



LES 3 PIERROTS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CLOUD

Entre les soussignés :

LA VILLE DE SAINT-CLOUD

13, place Charles de Gaulle - 92210 SAINT-CLOUD

N° de Siret : 219 200649 00149

Code APE : 84 11 Z

Licences : 3/106 31 43

Représentée par Madame Ségolène De LARMINAT, en sa qualité de 9^{ème} Adjoint au Maire de Saint-Cloud, dûment habilitée aux fins des présentes par l'Arrêté du Maire portant délégation de fonction et de signature dans le domaine de la Culture, en date du 2 septembre 2014.

Ci-après désignée la Commune,
D'une part,

Et l'Exploitant Nom de l'enseigne ou Association

Numéro registre du commerce et des sites RCS

Adresse du siège social

Représentée par

ci-après désigné par « l'Occupant »,
D'autre part,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Saint-Cloud est propriétaire des lieux qu'elle souhaite mettre à disposition de l'occupant dans le cadre de ses activités.

En conséquence de quoi, la Commune accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'Occupant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des spectacles et événements programmés aux 3 Pierrots de novembre 2019 à avril 2020 en soirée, la Commune met à disposition de l'Occupant une partie de ses locaux afin de proposer un service de restauration rapide, sous forme d'apéritif, au public. L'occupant pourra s'installer à l'intérieur des 3 Pierrots ou à l'extérieur sur le parvis du théâtre.

L'occupant déterminera le type de formule apéritive (salée et éventuellement sucrée) qu'il souhaite proposer en fonction du nombre de participants aux spectacles.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le(s) emplacement(s) défini(s) à l'article 2 afin de lui permettre de le(s) utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis de 24h, notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

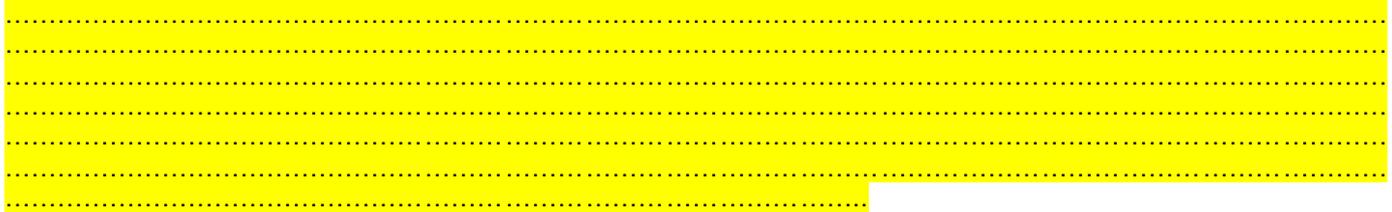




LES 3 PIERROTS

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

La présente convention est établie pour le(s) événement(s) suivant(s) :



L'Occupant n'est pas autorisé à se maintenir dans les lieux entre chaque représentation sauf en cas d'autorisation de la Direction des 3 Pierrots

Article 3 – Conditions d'exploitation

3.1 – Conditions générales

L'exploitation avant ou après les représentations s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et aux consignes des agents gestionnaires du théâtre.

Lors du spectacle, l'Occupant mettra tout en œuvre pour ne pas perturber le déroulement de la représentation.

L'Occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à la première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de débit de boissons correspondante. Toutefois en vertu du code de la santé publique il ne pourra vendre de boisson du 4^{ème} et 5^{ème} groupe en dehors d'un repas.

L'activité exclusive de bar est prohibée.

Il doit tenir les lieux qu'il occupe en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents gestionnaires du théâtre. L'occupant remettra les lieux dans leur état d'origine en fin d'occupation.

L'Occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie et la réglementation en matière d'hygiène.

3-2 – Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Occupant dans les locaux de la Commune se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel la restauration aura lieu.

L'Occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des denrées alimentaires vendues.

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'Occupant en dehors des emplacements réservés.

Sauf accord express de la Commune, aucune denrée ou produit alimentaire ou matériel ne devra rester sur les lieux ni être stocké sur place.





LES 3 PIERROTS

Article 4 – Garanties d'exploitation

L'Occupant exercera seul la direction de la restauration.

L'Occupant s'engage à : fournir des produits du terroir et de qualité, accepter les moyens de paiement tels que espèces et CB sans contact au-dessus de 5€.

Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique,
Assurer un approvisionnement régulier dans un délai de 10 minutes en cas d'épuisement des stocks en cours de service.

La Commune s'engage à fournir l'espace de restauration et des équipements en ordre de marche. Ces équipements comprennent un évier et un réfrigérateur. Des tables (2m x 0,80m) pourront être mises à dispositions par la Commune. Dans la limite des possibilités de la Commune, la vaisselle pourra être fournie.

Article 5 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Occupant aux spectateurs seront exclusivement des produits fournis par l'Exploitant. Une attention particulière sera portée par le fournisseur aux produits et marchandises (qualité nutritionnelle, teneur en sucre et en matières grasses).

Le prix de vente des produits sera fixé par l'Occupant qui devra les communiquer à la Commune 15 jours avant la représentation et qui seront affichés sur le lieu de vente.

Article 6 – Fluides

La Ville s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. L'Occupant ne doit apporter aucun produit toxique, dangereux ou inflammable.

Il est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et en donne justification à la Commune. Cette dernière ne sera pas tenue pour responsable en cas de vol des matériels et marchandises de l'Occupant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'Occupant à l'égard de la Commune, en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux, objet des présentes, durant la mise à disposition.

L'Occupant devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande de la Commune, en fournissant une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 8 – Conditions financières

En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public, l'Occupant devra verser à la Commune une redevance correspondant à % du chiffre d'affaires de la société sur les recettes de ses ventes.

Dans ce cadre, l'Occupant devra fournir à la Commune tous les documents justifiant du montant réservé, tels qu'un récapitulatif détaillé des recettes.

Le paiement sera effectué au plus tard un mois après l'évènement, par virement sur le compte de la Commune.

Un IBAN original sera fourni par la Commune lors de la signature de la Convention.

En cas de retard dans le versement du montant de la redevance, il sera appliqué une pénalité de 5 € par jour calendaire de retard.

Article 9 – Cession – Sous-location





LES 3 PIERROTS

L'autorisation est consentie intuitu personae et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 10 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois avant la prochaine représentation. En cas de non-respect de ce préavis, la Commune se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières à l'Occupant correspondant à 500 € par évènement non pris en charge. La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et dans les cas suivants, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- motif d'intérêt général ou de force majeure
- non-respect de la présente convention
- dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante
- changement d'affectation ou utilisation différente, même provisoire, sans accord express des parties
- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévue à la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 – Contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis exclusivement au tribunal administratif de Cergy-Pontoise seul compétent pour régler ce litige portant sur une convention d'occupation du domaine public.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

Article 13 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention, que l'Occupant s'engage à régulariser à première demande.

Fait à Saint-Cloud, Le

Pour l'Occupant
.....

Pour la Commune